

No. 32194

MULTILATERAL

International Convention on oil pollution preparedness, response and cooperation, 1990 (with annex and procès-verbal of rectification). Concluded at London on 30 November 1990

*Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.
Registered by the International Maritime Organization on 18 October 1995.*

MULTILATÉRAL

Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (avec annexe et procès-verbal de rectification). Conclue à Londres le 30 novembre 1990

*Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.
Enregistrée par l'Organisation maritime internationale le 18 octobre 1995.*

CONVENTION¹ INTERNATIONALE DE 1990 SUR LA PRÉPARATION, LA LUTTE ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

LES PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

CONSCIENTES de la nécessité de préserver l'environnement humain en général et l'environnement marin en particulier,

¹ Entrée en vigueur le 13 mai 1995 à l'égard des Etats suivants, soit 12 mois après la date à laquelle au moins 15 Etats l'avaient signée sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou avaient déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a) ou d'approbation (AA)</i>	
Australie.....	6 juillet	1992 a
Canada.....	7 mars	1994 a
Egypte.....	29 juin	1992
Espagne.....	12 janvier	1994
Etats-Unis d'Amérique.....	27 mars	1992
Finlande.....	21 juillet	1993 AA
France.....	6 novembre	1992 AA
Islande.....	21 juin	1993
Mexique.....	13 mai	1994 a
Nigéria.....	25 mai	1993 a
Norvège.....	8 mars	1994
Pakistan.....	21 juillet	1993 a
Sénégal.....	24 mars	1994
Seychelles.....	26 juin	1992 a
Suède.....	30 mars	1992

Par la suite et avant l'entrée en vigueur de la Convention, la Convention est entrée en vigueur à l'égard des Etats suivants, à la date de son entrée en vigueur ou trois mois après la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion si cette dernière date est postérieure, conformément au paragraphe 2 de l'article 16.

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou de la signature (s)</i>	
Argentine.....	13 juillet	1994
(Avec effet au 13 mai 1995. Avec réserve.)*		
Uruguay.....	27 septembre	1994 s
(Avec effet au 13 mai 1995.)		
Pays-Bas.....	1 ^{er} décembre	1994
(Avec effet au 13 mai 1995.)		
Venezuela.....	12 décembre	1994
(Avec effet au 13 mai 1995.)		
Allemagne.....	15 février	1995
(Avec effet au 13 mai 1995.)		
Grèce.....	7 mars	1995
(Avec effet au 7 juin 1995.)		

En outre, la Convention est entrée en vigueur à l'égard des Etats suivants, trois mois après la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément au paragraphe 3 de l'article 16.

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'adhésion</i>	
Libéria.....	5 octobre	1995
(Avec effet au 5 janvier 1996.)		
El Salvador.....	9 octobre	1995
(Avec effet au 9 janvier 1996.)		

* Voir p. 143 pour le texte de la réserve faite lors de la ratification.

RECONNAISSANT la menace grave que présentent pour le milieu marin les événements de pollution par les hydrocarbures mettant en cause des navires, des unités au large et des ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures,

CONSCIENTES de l'importance que revêtent les mesures de précaution et la prévention afin d'éviter avant tout une pollution par les hydrocarbures, et de la nécessité d'appliquer rigoureusement les instruments internationaux existants ayant trait à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution des mers et, en particulier, la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée¹, et la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires², telle que modifiée par le Protocole de 1978³ y relatif tel que modifié, et également d'élaborer dans les meilleurs délais des normes plus rigoureuses pour la conception, l'exploitation et l'entretien des navires transportant des hydrocarbures, ainsi que des unités au large,

CONSCIENTES EGALEMENT qu'en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures des mesures promptes et efficaces sont essentielles pour limiter les dommages qui pourraient résulter d'un tel événement,

SOULIGNANT l'importance d'une préparation efficace pour lutter contre les événements de pollution par les hydrocarbures et le rôle primordial que les industries pétrolière et maritime ont à cet égard,

RECONNAISSANT EN OUTRE l'importance d'une assistance mutuelle et d'une coopération internationale en ce qui concerne notamment l'échange d'informations sur les moyens dont disposent les Etats pour lutter contre des événements de pollution par les hydrocarbures, l'établissement de plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures, l'échange de rapports sur des événements importants susceptibles de toucher l'environnement marin ou le littoral et les intérêts connexes des Etats, ainsi que les programmes de recherche-développement portant sur les moyens de combattre la pollution du milieu marin par les hydrocarbures,

TENANT COMPTE du principe "pollueur-payeur" en tant que principe général du droit international de l'environnement,

TENANT COMPTE EGALEMENT de l'importance des instruments internationaux sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, y compris la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures⁴ et la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures⁵, et de la nécessité impérative d'une entrée en vigueur dans les meilleurs délais des Protocoles de 1984 modifiant ces deux conventions,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, p. 3 (textes authentiques chinois et anglais); vol. 1185, p. 3 (textes authentiques français, russe et espagnol); vol. 1300, p. 402 (rectification des textes authentiques anglais, français, russe et espagnol); vol. 1331, p. 400 (rectification du texte authentique chinois); pour les textes des amendements du 20 novembre 1981, voir vol. 1370, p. 2 (chinois et anglais); vol. 1371, p. 2 (français et russe), et 1372, p. 61 (espagnol); vol. 1402, p. 375 (rectification des textes authentiques anglais, français, russe et espagnol des amendements du 20 novembre 1981); vol. 1419, p. 398 (rectification du texte authentique anglais des amendements du 20 novembre 1981, incorporée dans le texte desdits amendements et publiée dans le vol. 1370); pour les textes des amendements du 17 juin 1983, voir vol. 1431, p. 2 (chinois et anglais); vol. 1432, p. 2 (français et russe); vol. 1433, p. 92 (espagnol); vol. 1484, p. 442 (rectification du texte authentique espagnol des amendements du 20 novembre 1981); vol. 1522, p. 283 (amendements du 29 avril 1987); vol. 1558 n° A-18961 (amendements du 21 avril 1988); vol. 1566, n° A-18961 (amendements du 28 octobre 1988); vol. 1593, p. 417 (rectification du texte authentique espagnol des amendements du 28 octobre 1988); vol. 1674, n° A-18961 (amendements du 9 novembre 1988, 11 avril 1989 et 25 mai 1990); vol. 1765, n° A-18961 (amendements du 23 mai 1991).

² *Ibid.*, vol. 1341, p. 140.

³ *Ibid.*, p. 3.

⁴ *Ibid.*, vol. 973, p. 3.

⁵ *Ibid.*, vol. 1110, p. 57.

TENANT COMPTE EN OUTRE de l'importance des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux, y compris les conventions et accords régionaux,

CONSIDERANT les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹, et notamment de sa partie XII,

CONSCIENTES de la nécessité d'encourager la coopération internationale et de renforcer les moyens existants à l'échelle nationale, régionale et mondiale pour la préparation et la lutte en matière de pollution par les hydrocarbures, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, et notamment des petits Etats insulaires,

CONSIDERANT que la meilleure façon d'atteindre ces objectifs est de conclure une Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE 1

Dispositions générales

- 1) Les Parties s'engagent, individuellement ou conjointement, à prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la présente Convention et de son annexe, pour se préparer à la lutte et lutter contre un événement de pollution par les hydrocarbures.
- 2) L'Annexe de la présente Convention fait partie intégrante de la Convention et toute référence à la présente Convention constitue en même temps une référence à son annexe.
- 3) La présente Convention ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires ni aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par cet Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente Convention, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- 1) "Hydrocarbures" désigne le pétrole sous toutes ses formes, y compris le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés.
- 2) "Événement de pollution par les hydrocarbures" désigne un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine, dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin, ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou de plusieurs Etats, et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates.
- 3) "Navire" désigne un bâtiment de quelque type que ce soit exploité en milieu marin et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants de tout type.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, 1834 et 1835, n° I-31363.

- 4) "Unité au large" désigne toute installation ou tout ouvrage au large, fixe ou flottant, menant des activités de prospection, d'exploitation ou de production gazière ou pétrolière, ou de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures.
- 5) "Ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures" désigne les installations qui présentent un risque d'événement de pollution par les hydrocarbures et comprend, entre autres, les ports maritimes, les terminaux pétroliers, les pipelines et autres installations de manutention d'hydrocarbures.
- 6) "Organisation" désigne l'Organisation maritime internationale.
- 7) "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

ARTICLE 3

Plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures

- 1) a) Chaque Partie exige que les navires autorisés à battre son pavillon aient à bord un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures selon les prescriptions et conformément aux dispositions adoptées à cette fin par l'Organisation.
- b) Un navire tenu d'avoir à bord un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures conformément à l'alinéa a), lorsqu'il se trouve dans un port ou un terminal au large relevant de la juridiction d'une Partie, est soumis à une inspection par les agents dûment autorisés de cette Partie, conformément aux pratiques prévues dans les accords internationaux existants ou dans sa législation nationale.
- 2) Chaque Partie exige que les exploitants d'unités au large relevant de sa juridiction aient des plans d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 6 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.
- 3) Chaque Partie exige que les autorités ou les exploitants ayant la charge des ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures relevant de sa juridiction, pour lesquels elle le juge approprié, aient des plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures ou des arrangements analogues qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 6 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

ARTICLE 4

Procédures de notification en cas de pollution par les hydrocarbures

- 1) Chaque Partie :
- a) exige que les capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon ainsi que les personnes ayant la charge d'unités au large relevant de sa juridiction signalent sans retard tout événement survenu à bord de leur navire ou de leur unité au large qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures :
- i) dans le cas d'un navire, à l'Etat côtier le plus proche;
- ii) dans le cas d'une unité au large, à l'Etat côtier à la juridiction duquel est soumise l'unité;

- b) exige que les capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon ainsi que les personnes ayant la charge d'unités au large relevant de sa juridiction signalent sans retard tout événement observé en mer qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures :
 - i) dans le cas d'un navire, à l'Etat côtier le plus proche;
 - ii) dans le cas d'une unité au large, à l'Etat côtier à la juridiction duquel est soumise l'unité;
 - c) exige que les personnes ayant la charge de ports maritimes et d'installations de manutention d'hydrocarbures relevant de sa juridiction signalent sans retard à l'autorité nationale compétente tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures;
 - d) donne à ses navires ou aéronefs chargés de l'inspection des mers et à ses autres services ou agents compétents des instructions les invitant à signaler sans retard à l'autorité nationale compétente ou, selon le cas, à l'Etat côtier le plus proche, tout événement observé en mer, dans un port maritime ou dans une installation de manutention d'hydrocarbures, qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures;
 - e) prie les pilotes d'aéronefs civils de signaler sans retard à l'Etat côtier le plus proche tout événement observé en mer qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures.
- 2) Les rapports visés à l'alinéa 1) a) i) sont faits conformément aux prescriptions élaborées par l'Organisation et sont fondés sur les directives et principes généraux adoptés par l'Organisation. Les rapports visés aux alinéas 1) a) ii), b), c) et d) sont faits conformément aux directives et aux principes généraux adoptés par l'Organisation dans la mesure applicable.

ARTICLE 5

Mesures à prendre à la réception d'un rapport de pollution par les hydrocarbures

- 1) Lorsqu'une Partie reçoit un rapport visé à l'article 4 ou des informations sur une pollution fournies par d'autres sources :
- a) elle évalue la situation pour déterminer s'il s'agit d'un événement de pollution par les hydrocarbures;
 - b) elle évalue la nature, l'importance et les conséquences éventuelles de l'événement de pollution par les hydrocarbures; et
 - c) elle avise ensuite sans retard tous les Etats dont les intérêts sont concernés par cet événement de pollution par les hydrocarbures ou sont susceptibles de l'être en leur communiquant en même temps :
 - i) les détails de ses évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à l'événement, et
 - ii) d'autres informations appropriées
 jusqu'à la conclusion de l'action entreprise pour faire face à l'événement ou jusqu'à ce que les Etats en question aient décidé d'une action commune.
- 2) Lorsque la gravité de cet événement de pollution par les hydrocarbures le justifie, cette Partie devrait fournir à l'Organisation les informations

visées aux alinéas l b) et c), soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou des arrangements régionaux appropriés.

3) Lorsque la gravité de cet événement de pollution par les hydrocarbures le justifie, les autres Etats touchés par cet événement sont instamment priés d'informer l'Organisation, soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements régionaux appropriés, de leur évaluation de l'importance de la menace pour leurs intérêts et de toute action entreprise ou prévue.

4) Les Parties devraient, dans la mesure du possible, utiliser le système d'établissement de rapports de pollution par les hydrocarbures élaboré par l'Organisation, lorsqu'elles échangent des renseignements et communiquent avec d'autres Etats et avec l'Organisation.

ARTICLE 6

Systèmes nationaux et régionaux de préparation et de lutte

1) Chaque Partie met en place un système national pour lutter rapidement et efficacement contre les événements de pollution par les hydrocarbures. Ce système comporte au minimum :

a) la désignation :

- i) de l'autorité ou des autorités nationales compétentes chargées de la préparation et de la lutte contre la pollution par les hydrocarbures;
- ii) du point ou des points de contact opérationnels nationaux chargés de recevoir et de transmettre les rapports de pollution par les hydrocarbures visés à l'article 4; et
- iii) d'une autorité qui est habilitée à agir au nom de l'Etat pour demander une assistance ou pour décider de fournir l'assistance demandée;

b) un plan d'urgence national pour la préparation et la lutte qui comporte le schéma des relations entre les divers organismes concernés, qu'ils soient publics ou privés, en tenant compte des directives élaborées par l'Organisation.

2) En outre, chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, soit individuellement soit dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale et, le cas échéant, en coopération avec les industries pétrolière et maritime, les autorités portuaires et les autres entités appropriées, met en place :

- a) une quantité minimale de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures disposée préalablement et appropriée au risque encouru et des programmes relatifs à l'emploi de ce matériel;
- b) un programme d'exercices à l'intention des organisations de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et de formation du personnel concerné;
- c) des plans détaillés et des moyens de communications pour lutter contre un événement de pollution par les hydrocarbures. Ces moyens devraient être disponibles en permanence; et
- d) un mécanisme ou un arrangement pour coordonner les opérations de lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures, qui puisse, le cas échéant, mobiliser les ressources nécessaires.

3) Chaque Partie veille à ce que des informations à jour soient communiquées à l'Organisation, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou des arrangements régionaux appropriés, en ce qui concerne :

- a) l'emplacement, les données relatives aux télécommunications et, s'il y a lieu, les zones de responsabilité des autorités et services mentionnés à l'alinéa 1 a);
- b) les renseignements sur le matériel de lutte contre la pollution et les services d'experts dans les domaines concernant la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et l'assistance maritime qui pourraient être fournis sur demande à d'autres Etats; et
- c) son plan d'urgence national.

ARTICLE 7

Coopération internationale en matière de lutte contre la pollution

1) Les Parties conviennent de coopérer, en fonction de leurs moyens et de la disponibilité de ressources appropriées, en vue de fournir des services de conseils, un appui technique et du matériel pour faire face à un événement de pollution par les hydrocarbures, lorsque la gravité de l'événement le justifie, à la demande de toute Partie touchée par cet événement ou susceptible de l'être. Le financement des frais afférents à cette assistance se fait sur la base des dispositions énoncées à l'Annexe de la présente Convention.

2) Une Partie qui a demandé une assistance peut solliciter de l'Organisation une aide pour identifier des sources de financement provisoire des frais mentionnés au paragraphe 1).

3) Conformément aux accords internationaux applicables, chaque Partie prend les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter :

- a) l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement; et
- b) l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits et du matériel visés à l'alinéa a) à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire.

ARTICLE 8

Recherche-développement

1) Les Parties conviennent de coopérer directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation ou des organisations ou arrangements régionaux appropriés pour promouvoir l'échange des résultats des programmes de recherche-développement visant à améliorer les techniques existantes de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, y compris les technologies et les techniques de surveillance, d'endigement, de récupération, de dispersion et de nettoyage et les autres moyens permettant de limiter ou d'atténuer les effets d'une pollution par les hydrocarbures, ainsi que les techniques de réhabilitation.

2) A cette fin, les Parties s'engagent à instaurer directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation ou des organisations ou arrangements régionaux appropriés les liens nécessaires entre les instituts de recherche des Parties.

3) Les Parties conviennent de coopérer directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou des organisations ou arrangements régionaux appropriés pour promouvoir, le cas échéant, la tenue, à intervalles réguliers, de colloques internationaux sur des questions pertinentes, y compris les progrès de la technologie et du matériel de lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

4) Les Parties conviennent d'encourager par l'intermédiaire de l'Organisation ou d'autres organisations internationales compétentes l'élaboration de normes permettant d'assurer la compatibilité des techniques et du matériel de lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

ARTICLE 9

Coopération technique

1) Les Parties s'engagent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation et d'autres organismes internationaux, le cas échéant, en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, à fournir un appui aux Parties qui demandent une assistance technique pour :

- a) former du personnel;
- b) assurer la disponibilité de la technologie, du matériel et des installations appropriés;
- c) faciliter d'autres mesures et arrangements visant à se préparer et à lutter contre les événements de pollution par les hydrocarbures; et
- d) mettre en train des programmes communs de recherche-développement.

2) Les Parties s'engagent à coopérer activement, sous réserve de leurs législations, réglementation et politique nationales, pour le transfert de la technologie en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

ARTICLE 10

Promotion de la coopération bilatérale et multilatérale en matière de préparation et de lutte

Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures. Une copie de ces accords est communiquée à l'Organisation qui devrait les mettre à la disposition des Parties qui en font la demande.

ARTICLE 11

Relation avec d'autres conventions et accords internationaux

Aucune des dispositions de la présente Convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux droits ou aux obligations de toute Partie en vertu d'autres conventions ou accords internationaux.

ARTICLE 12

Arrangements institutionnels

1 Les Parties chargent l'Organisation, sous réserve de son accord et de la disponibilité de ressources suffisantes pour maintenir ces activités, d'assurer les fonctions et les activités ci-après :

- a) services d'information :

- i) recevoir, collationner et diffuser sur demande les informations fournies par les Parties (voir par exemple les articles 5 2) et 3), 6 3) et 10) et les renseignements pertinents fournis par d'autres sources; et
 - ii) fournir une assistance pour aider à identifier les sources de financement provisoire des frais (voir par exemple l'article 7 2));
- b) enseignement et formation :
- i) promouvoir la formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures (voir par exemple l'article 9); et
 - ii) encourager la tenue de colloques internationaux (voir par exemple l'article 8 3));
- c) services techniques :
- i) faciliter la coopération en matière de recherche-développement (voir par exemple les articles 8 1), 2) et 4) et 9 1) d));
 - ii) fournir des conseils aux Etats mettant en place une capacité nationale ou régionale de lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures; et
 - iii) analyser les informations fournies par les Parties (voir par exemple les articles 5 2) et 3), 6 3) et 8 1)) et les informations pertinentes fournies par d'autres sources et fournir des conseils ou des informations aux Etats;
- d) assistance technique :
- i) faciliter la prestation d'une assistance technique aux Etats mettant en place une capacité nationale ou régionale de lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures; et
 - ii) faciliter la prestation d'une assistance technique et de conseils, sur demande, aux Etats confrontés à un événement grave de pollution par les hydrocarbures.

2 En exécutant les activités mentionnées dans le présent article, l'Organisation s'efforce de renforcer la capacité des Etats, séparément ou au moyen d'arrangements régionaux, en matière de préparation et de lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures, en tirant parti de l'expérience des Etats, des accords régionaux et des arrangements du secteur industriel et en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement.

3 Les dispositions du présent article sont mises en oeuvre conformément à un programme mis au point et constamment revu par l'Organisation.

ARTICLE 13

Evaluation de la Convention

Les Parties évaluent au sein de l'Organisation l'efficacité de la Convention en fonction de ses objectifs, en particulier eu égard aux principes régissant la coopération et l'assistance.

ARTICLE 14

Amendements

- 1) La présente Convention peut être modifiée selon l'une des procédures définies dans les paragraphes ci-après.
- 2) Amendement après examen par l'Organisation :
 - a) Tout amendement proposé par une Partie à la Convention est soumis à l'Organisation et diffusé par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à toutes les Parties six mois au moins avant son examen.
 - b) Tout amendement proposé et diffusé selon la procédure ci-dessus est soumis pour examen au Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.
 - c) Les Parties à la Convention, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux délibérations du Comité de la protection du milieu marin.
 - d) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des seules Parties à la Convention présentes et votantes.
 - e) S'ils sont adoptés conformément à l'alinéa d), les amendements sont communiqués par le Secrétaire général à toutes les Parties à la Convention pour acceptation.
 - f)
 - i) Un amendement à un article ou à l'Annexe de la Convention est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il est accepté par les deux tiers des Parties.
 - ii) Un amendement à un appendice est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai qui est fixé par le Comité de la protection du milieu marin lors de son adoption mais qui n'est pas inférieur à dix mois, à moins que pendant cette période, une objection n'ait été communiquée au Secrétaire général par un tiers au moins des Parties.
 - g)
 - i) Un amendement à un article ou à l'Annexe de la Convention qui est accepté conformément à l'alinéa f) i) entre en vigueur six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté à l'égard des Parties qui ont notifié au Secrétaire général qu'elles l'acceptent.
 - ii) Un amendement à un appendice qui est accepté conformément à l'alinéa f) ii) entre en vigueur six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté à l'égard de toutes les Parties à l'exception de celles qui, avant cette date, ont communiqué une objection. Une Partie peut à tout moment retirer une objection communiquée antérieurement en soumettant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général.
- 3) Amendement par une conférence :
 - a) A la demande d'une Partie, appuyée par un tiers au moins des Parties, le Secrétaire général convoque une conférence des Parties à la Convention pour examiner des amendements à la Convention.
 - b) Un amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation.

- c) A moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur conformément aux procédures prévues aux alinéas 2) f) et g).
- 4) L'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement consistant à ajouter une annexe ou un appendice sont soumises aux procédures applicables à un amendement à l'Annexe.
- 5) Toute Partie qui n'a pas accepté un amendement à un article ou à l'Annexe en vertu de l'alinéa 2) f) i) ou un amendement consistant à ajouter un appendice ou une annexe en vertu du paragraphe 4), ou qui a communiqué une objection, à un amendement à un appendice en vertu de l'alinéa 2) f) ii), est considérée comme non Partie aux seules fins de l'application de cet amendement, et ce jusqu'à la soumission d'une notification d'acceptation en vertu de l'alinéa 2) f) i) ou de retrait de l'objection en vertu de l'alinéa 2) g) ii).
- 6) Le Secrétaire général informe toutes les Parties de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article, ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur.
- 7) Toute déclaration d'acceptation, d'objection ou de retrait d'une objection relative à un amendement en vertu du présent article est notifiée par écrit au Secrétaire général. Celui-ci informe les Parties de cette notification et de sa date de réception.
- 8) Un appendice à la Convention contient uniquement des dispositions de caractère technique.

ARTICLE 15

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

- 1) La présente Convention est ouverte à la signature, au Siège de l'Organisation, du 30 novembre 1990 au 29 novembre 1991 et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Tous les Etats peuvent devenir Parties à la présente Convention par :
- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) adhésion.
- 2) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur

- 1) La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins quinze Etats ont, soit signé cette convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé les instruments requis de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément aux dispositions de l'article 15.
- 2) Pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à

celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies mais avant son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou trois mois après la date du dépôt de l'instrument si cette dernière date est postérieure.

3) Pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après son entrée en vigueur, la présente Convention prend effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument.

4) Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement à la présente Convention est réputé avoir été accepté conformément à l'article 14 s'applique à la Convention dans sa forme modifiée.

ARTICLE 17

Dénonciation

1) La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur pour cette Partie.

2) La dénonciation s'effectue au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général.

3) La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification ou à l'expiration de tout délai plus long indiqué dans la notification.

ARTICLE 18

Dépositaire

1) La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2) Le Secrétaire général :

a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré :

i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention; et

iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention aux gouvernements de tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3) Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 19

Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT A Londres ce trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

[Pour les signatures, voir p. 133 du présent volume.]

ANNEXE

Remboursement des frais d'assistance

- 1) a) A moins qu'un accord relatif aux dispositions financières régissant les mesures prises par des Parties pour faire face à un événement de pollution par les hydrocarbures n'ait été conclu sur une base bilatérale ou multilatérale avant l'événement de pollution par les hydrocarbures, chaque Partie assume les coûts des mesures qu'elle a prises pour faire face à une pollution conformément aux dispositions de l'alinéa i) ou de l'alinéa ii) ci-après.
 - i) Si des mesures sont prises par une Partie sur la requête expresse d'une autre Partie, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante le coût de ces mesures. La Partie requérante peut annuler sa requête à tout moment, mais dans ce cas elle assume les frais déjà encourus ou engagés par la Partie assistante.
 - ii) Si des mesures sont prises par une Partie de sa propre initiative, cette Partie assume le coût de ces mesures.
 - b) Les principes énoncés à l'alinéa a) s'appliquent sauf si les Parties intéressées en décident autrement dans chaque cas individuel.
- 2) A moins qu'il en ait été décidé autrement, les coûts des mesures prises par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique en vigueur dans le pays de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts.
- 3) La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Elles tiennent dûment compte pour ce faire des régimes juridiques existants. Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans l'opération d'assistance, la Partie requérant l'assistance peut demander à la Partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions du paragraphe 2). Elle peut également demander à surseoir au remboursement de ces frais. Lorsqu'elles examinent une telle demande, les Parties assistantes tiennent dûment compte des besoins des pays en développement.
- 4) Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit aux droits des Parties de recouvrer auprès de tiers le coût des mesures prises pour faire face à une pollution ou à une menace de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit national et international. Une attention particulière doit être accordée à la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou à tout amendement apporté ultérieurement à ces conventions.

عن الأرجنتين:

代表 阿根廷:

For Argentina:

Pour l'Argentine :

За Аргентину:

Por la Argentina:

[MARIO CÁMPORA]¹

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[30 November 1990 — 30 novembre 1990]

عن البرازيل:

代表 巴西:

For Brazil:

Pour le Brésil :

За Бразилию:

Por el Brasil:

[PAULO TARSO FLECHA DE LIMA]

["Ad referendum" of the Senate and House of the Brazilian Congress — "Ad referendum" du Sénat et du Parlement du Congrès brésilien]

[30 November 1990 — 30 novembre 1990]

عن كوت ديفوار:

代表科特迪瓦:

For Côte d'Ivoire:

Pour la Côte d'Ivoire :

За Кот д'Ивуар:

Por la Côte d'Ivoire:

[C. BAKARY]

[G. B. BLEDE]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[30 November 1990 — 30 novembre 1990]

¹ The names of signatories between brackets were not legible and have been supplied by the International Maritime Organization — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par l'Organisation maritime internationale.

عن الدانمرك:

代表 丹麦:

For Denmark:

Pour le Danemark :

За Данию:

Por Dinamarca:

[FILIP FACIUS]

[Subject to ratification and with reservation for application to the Faroe Islands and Greenland — Sous réserve de ratification et avec réserve pour l'application des îles Féroé et le Groenland]

[30 November 1990 — 30 novembre 1990]

عن الاكوادور:

代表 厄瓜多尔:

For Ecuador:

Pour l'Equateur :

За Эквадор:

Por el Ecuador:

[CARLOS LUZURIAGA]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[30 November 1990 — 30 novembre 1990]

عن مصر:

代表 埃及:

For Egypt:

Pour l'Egypte :

За Египет:

Por Egipto:

[MOHAMED IBRAHIM SHAKER]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[30 November 1990 — 30 novembre 1990]

من فنلندا:

代表 芬兰:

For Finland:
Pour la Finlande :
За Финляндию:
Por Finlandia:

[JUKKA LEINO]

[Subject to approval — Sous réserve d'approbation]

[23 April 1991 — 23 avril 1991]

عن فرنسا:

代表 法国:

For France:
Pour la France :
За Францию:
Por Francia:

[J.-CH. LECLAIR]

[Subject to approval — Sous réserve d'approbation]

[13 September 1991 — 13 septembre 1991]

عن جامبيا:

代表 冈比亚:

For the Gambia:
Pour la Gambie :
За Гамбию:
Por Gambia:

[M. YAYA BALDEH]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[1 November 1991 — 1 novembre 1991]

عن جمهورية ألمانيا الاتحادية:

代表德意志联邦共和国:

For the Federal Republic of Germany:

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

За Федеративную Республику Германия:

Por la República Federal de Alemania:

[HELMUT WEGNER]

[CHRISTOPH HINZ]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[30 November 1990 — 30 novembre 1990]

عن غانا:

代表 加纳:

For Ghana:

Pour le Ghana :

За Гану:

Por Ghana:

[W. K. ANSA-OTU]

[Subject to acceptance — Sous réserve d'acceptation]

[30 November 1990 — 30 novembre 1990]

عن اليونان:

代表 希腊:

For Greece:

Pour la Grèce :

За Грецию:

Por Grecia:

[A. AGATHOCLIS]

[Subject to acceptance — Sous réserve d'acceptation]

[30 November 1990 — 30 novembre 1990]

عن غينيا:

代表 几内亚:

For Guinea:

Pour la Guinée :

За Гвинею:

Por Guinea:

[S. BAH]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[30 November 1990 — 30 novembre 1990]

عن آيسلندا:

代表 冰岛:

For Iceland:

Pour l'Islande :

За Исландию:

Por Islandia:

[MAGNÚS JÓHANNESSEN]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[30 November 1990 — 30 novembre 1990]

عن اسرائيل:

代表 以色列:

For Israel:

Pour Israël :

За Израиль:

Por Israel:

[YOAV BIRAN]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[27 November 1991 — 27 novembre 1991]

عن ايطاليا:

代表 意大利:

For Italy:
Pour l'Italie :
За Италию:
Por Italia:

[MATTEO BARADÀ]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[25 November 1991 — 25 novembre 1991]

عن لبنان:

代表 黎巴嫩:

For Lebanon:
Pour le Liban :
За Ливан:
Por el Líbano:

[MAHMOUD HAMMOUD]

[M. JARJOU]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[30 November 1990 — 30 novembre 1990]

عن مالطا:

代表 马耳他:

For Malta:
Pour Malte :
За Мальту:
Por Malta:

[JOE FENECH]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[21 June 1991 — 21 juin 1991]

عن المغرب:

代表 摩洛哥:

For Morocco:
Pour le Maroc :
За Марокко:
Por Marruecos:

[ABDESLAM ZENINED]

[Subject to ratification by the Moroccan Government
— Sous réserve de ratification par le Gouvernement
marocain]

[20 February 1991 — 20 février 1991]

عن هولندا:

代表 荷兰:

For the Netherlands:
Pour les Pays-Bas :
За Нидерланды:
Por los Países Bajos:

[J. B. HOEKMAN]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[21 November 1991 — 21 novembre 1991]

عن النرويج:

代表 挪威:

For Norway:
Pour la Norvège :
За Норвегию:
Por Noruega:

[KJELL ELIASSEN]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[21 November 1991 — 21 novembre 1991]

عن الفلبين:

代表 菲律宾:

For the Philippines:
Pour les Philippines :
За Филиппины:
Por Filipinas:

[C. L. AGUSTIN]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[30 November 1990 — 30 novembre 1990]

عن بولنده:

代表 波兰:

For Poland:
Pour la Pologne :
За Польшу:
Por Polonia:

[JERZY VONAU]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[7 November 1991 — 7 novembre 1991]

عن السنغال:

代表 塞内加尔:

For Senegal:
Pour le Sénégal :
За Сенегал:
Por el Senegal:

[SEYDON MADANI SY]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[20 June 1991 — 20 juin 1991]

عن اسبانيا:

代表 西班牙:

For Spain:
Pour l'Espagne :
За Испанию
Por España:

[FELIPE DE LA MORENA]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[27 November 1991 — 27 novembre 1991]

عن السويد:

代表 瑞典:

For Sweden:
Pour la Suède :
За Швецию:
Por Suecia:

[LENNART ECKERBERG]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[3 April 1991 — 3 avril 1991]

عن الولايات المتحدة الأمريكية:

代表 美利坚合众国:

For the United States of America:
Pour les Etats-Unis d'Amérique :
За Соединенные Штаты Америки:
Por los Estados Unidos de América:

[J. WILLIAM KIME]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[30 November 1990 — 30 novembre 1990]

عن الأوروغواي:

代表 乌拉圭:

For Uruguay:

Pour l'Uruguay :

За Уругвай:

Por el Uruguay:

[RICARDO MEDINA]

ad referendum

[30 November 1990 — 30 novembre 1990]

عن فنزويلا:

代表 委内瑞拉:

For Venezuela:

Pour le Venezuela :

За Венесуэлу:

Por Venezuela:

[ELENA MORA]

[JOSÉ VELASCO COLLAZO]

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

[20 May 1991 — 20 mai 1991]

RESERVATION MADE
UPON RATIFICATIONRÉSERVE FAITE
LORS DE LA RATIFICATION*ARGENTINA**ARGENTINE*

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“La República Argentina, hace expresa reserva de sus derechos de soberanía y jurisdicción territorial y marítima, sobre las Islas Malvinas, Georgias del Sur, Sandwich del Sur y los espacios marítimos correspondientes, reconocidos y definidos por ley de la Nación Argentina N° 23.968 del 14 de agosto de 1991 y rechaza cualquier extensión de la aplicación del Convenio internacional sobre cooperación, preparación y lucha contra la contaminación por hidrocarburos 1990, que cualquier otro Estado, comunidad o entidad pudiera hacer a esos territorios insulares y/o áreas marítimas argentinos.”

[TRANSLATION]¹[TRADUCTION]¹

The Argentine Republic hereby expressly reserves its rights of sovereignty and of territorial and maritime jurisdiction over the Malvinas Islands, South Georgia and South Sandwich Islands, and the maritime areas corresponding thereto, as recognized and defined in Law No. 23.968 of the Argentine Nation of 14 August 1991, and repudiates any extension of the scope of the International Convention on Oil Pollution Preparedness, Response and Co-operation, 1990, which may be made by any other State, community or entity to those Argentine island territories and/or maritime areas.

La République argentine réserve expressément ses droits de souveraineté et de juridiction territoriale et maritime sur les îles Malouines, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que sur les zones maritimes correspondantes telles que reconnues et définies par la loi de la nation argentine n° 23 968 du 14 août 1991; et elle récuse toute extension éventuelle par tout autre Etat, collectivité ou entité du champ d'application de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures à ces territoires et/ou zones maritimes argentins.

¹ Translation supplied by the International Maritime Organization.

¹ Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

INTERNATIONAL CONVENTION ON OIL POLLUTION PREPARADNESS,
RESPONSE AND CO-OPERATION, 1990

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990 SUR LA PRÉPARATION, LA
LUTTE ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION

CONVENIO INTERNACIONAL SOBRE COOPERACIÓN, PREPARACIÓN
Y LUCHA CONTRA LA CONTAMINACIÓN POR HIDROCARBUROS, 1990

ACTA DE RECTIFICACIÓN

Whereas an International Convention on Oil Pollution Preparedness, Response and Co-operation was adopted on 30 November 1990 by the diplomatic conference convened by IMO and held in London from 19 to 30 November 1990 the text of which is deposited with the Secretary-General of the International Maritime Organization;

Whereas certain errors have been discovered in the Russian authentic text of the Convention and brought to the notice of the States Signatories or Parties to the Convention;

Whereas all these Governments have agreed to these errors being corrected as indicated hereunder:

Attendu qu'une convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures a été adoptée le 30 novembre 1990 par la Conférence diplomatique convoquée par l'OMI qui s'est tenue à Londres du 19 au 30 novembre 1990 et que le texte de cette convention est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale;

Attendu que certaines erreurs ont été relevées dans le texte russe authentique de ladite convention et portées à l'attention des Etats signataires ou Parties à la Convention;

Attendu que tous ces gouvernements ont approuvé la correction de ces erreurs, il est apporté les rectifications ci-après :

Considerando que el Convenio internacional sobre cooperación, preparación y lucha contra la contaminación por hidrocarburos, 1990, fue adoptado el 30 de noviembre de 1990 por la conferencia diplomática convocada por la OMI y celebrada en Londres del 19 al 30 de noviembre de 1990, cuyo texto se encuentra depositado ante el secretario General de la Organización Marítima Internacional;

Considerando que en el texto ruso auténtico del Convenio se han hallado ciertos errores y que éstos han sido puestos en conocimiento de los Estados signatarios o Partes en el Convenio;

Considerando que todos esos gobiernos han acordado corregir tales errores del modo que se indica a continuación:

Convention internationale de 1990 sur la préparation,
la lutte et la coopération en matière de pollution
par les hydrocarbures

(Toutes les références se rapportent au texte de la
Convention tel qu'il apparaît dans la copie
certifiée conforme)

Page 2, Préambule, para 5 - ligne 2	Supprimer "международные" et insérer "региональные" -
Page 4, Article 3, para 1, alinéa a) - ligne 4	Supprimer "или под ее эгидой"
Page 6, Article 5, para 2 - ligne 3	Supprimer "региональный или субрегиональный орган" et insérer "региональную органи- зацию"
Page 6, Article 5, para 3 - ligne 4	Supprimer "региональный или субрегиональный орган" et insérer "соответствующие регио- нальные организации"
Page 7, Article 6, para 2, alinéa d) - lignes 1, 2	Supprimer "со значительным" et insérer "с"
Page 8, Article 7, para 2 - ligne 3	Supprimer "финансовых гарантий в отношении" et insérer "временного финансирования"
Page 10, Article 11 - lignes 2, 3	Supprimer "наносящее ущерб правам или обязанностям любой Стороны, предусмот- ренным в любых других конвенциях и международных соглашениях" et insérer "изменяющее права или обязанности любой Стороны, предусмотренные в любой другой конвенции или международном соглашении"
Page 10, Article 12, para 1, alinéa ii) - lignes 1, 2	Supprimer "финансовых гарантий в отношении" et insérer "временного финансирования"
Page 11, Article 14, para 1 - ligne 1	Supprimer "путем процедур" et insérer "путем одной процедуры"
Page 14, Article 16, para 2 - ligne 3	Supprimer "их" et insérer "ее"

Now therefore, I the undersigned, William Andrew O'Neil, Secretary-General of the International Maritime Organization, depositary of the International Convention on Oil Pollution Preparedness, Response and Co-operation, 1990, have caused the authentic Russian text of the Convention to be modified by the corrections indicated above, and initialled in the margin thereof.

In witness whereof, I have signed the present Procès-Verbal at the Headquarters of the Organization this fourteenth day of March 1994, in a single copy which shall be kept in the archives of the Organization with the authentic text of the Convention.

Je soussigné, William Andrew O'Neil, Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, dépositaire de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, ai fait modifier le texte russe authentique de ladite convention en y apportant les corrections indiquées ci-dessus, qui sont paraphées dans la marge.

En foi de quoi, j'ai signé le présent procès-verbal au Siège de l'Organisation le quatorzième jour de mars 1994, en un seul exemplaire original, lequel sera conservé dans les archives de l'Organisation avec le texte authentique de la Convention.

Yo, William Andrew O'Neil, Secretario General de la Organización Marítima Internacional, depositario del Convenio internacional sobre cooperación, preparación y lucha contra la contaminación por hidrocarburos, 1990, visto lo que antecede, he hecho modificar el texto ruso auténtico del Convenio introduciendo las correcciones arriba indicadas y he puesto mis iniciales al margen de las mismas.

En fe de lo cual, firmo la presente acta de rectificación en la sede de la Organización, hoy, día decimocuarto de marzo de 1994 en un solo ejemplar original que se guardará en los archivos de la Organización, junto con el texto auténtico del Convenio.



ACTE FINAL¹ DE LA CONFÉRENCE SUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE PRÉPARATION ET D'INTERVENTION CONTRE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

1 Conformément à l'article 2 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, l'Assemblée de l'Organisation a décidé, à sa seizième session ordinaire, par la résolution A.674(16) adoptée le 19 octobre 1989, de convoquer une conférence internationale chargée d'envisager l'adoption d'une convention internationale sur la préparation et l'intervention contre la pollution par les hydrocarbures.

2 A cet égard, l'Assemblée a noté à sa seizième session, en adoptant la résolution A.644(16) du 19 octobre 1989 sur le programme de travail et le budget pour le seizième exercice financier (1990-1991), que le Gouvernement des Etats-Unis avait aimablement offert de financer une réunion préparatoire et une conférence diplomatique d'une semaine.

3 Ultérieurement, l'Organisation a été informée que le Gouvernement japonais et la Fondation japonaise pour la construction navale avaient aimablement offert de fournir les fonds supplémentaires nécessaires pour porter à deux semaines la durée de la conférence diplomatique.

4 La Conférence s'est tenue au Siège de l'Organisation maritime internationale à Londres, du 19 au 30 novembre 1990.

5 Les représentants des 90 Etats suivants ont pris part aux travaux de la Conférence :

ALGERIE	LIBERIA
ALLEMAGNE	MALAISIE
ANTIGUA-ET-BARBUDA	MALAWI
ARABIE SAOUDITE	MALDIVES
ARGENTINE	MALTE
AUSTRALIE	MAROC
BAHAMAS	MAURICE
BAHREIN	MEXIQUE
BANGLADESH	MONACO
BARBADE	MYANMAR
BELGIQUE	NIGERIA
BRESIL	NORVEGE
CAMBODGE	NOUVELLE-ZELANDE
CAMEROUN	OUGANDA
CANADA	PAKISTAN
CAP-VERT	PAYS-BAS
CHILI	PEROU
CHINE	PHILIPPINES
CHYPRE	POLOGNE
COSTA RICA	PORTUGAL
COTE D'IVOIRE	REPUBLIQUE DE COREE
DANEMARK	REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE
EGYPTE	REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
EL SALVADOR	ROUMANIE
EQUATEUR	ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
ESPAGNE	REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES
ETHIOPIE	
FIDJI	
FINLANDE	

¹ Publié pour information seulement.

FRANCE	SAINTE-LUCIE
GABON	SENEGAL
GHANA	SEYCHELLES
GRECE	SINGAPOUR
GRENADE	SOUDAN
GUINEE	SUEDE
ILES MARSHALL	THAILANDE
INDE	TRINITE-ET-TOBAGO
INDONESIE	TUNISIE
IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')	TURQUIE
ISLANDE	UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
ITALIE	URUGUAY
JAPON	VANUATU
JORDANIE	VENEZUELA
KENYA	VIET NAM
KOWEIT	ZAIRE
LIBAN	

6 Les Etats suivants avaient envoyé des observateurs à la Conférence :

CUBA
GUATEMALA
YOUgosLAVIE

7 HONG-KONG, Membre associé de l'Organisation maritime internationale, avait envoyé un observateur à la Conférence.

8 Des représentants des organismes suivants des Nations Unies ont assisté à la Conférence :

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE)
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONUDI)
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
(UNESCO)
COMMISSION OCEANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE (COI)

9 Les 4 organisations intergouvernementales suivantes avaient envoyé des observateurs à la Conférence :

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (CCE)
FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES (FIPOL)
COMMISSION D'HELSINKI (HELCOM)

10 Les 9 organisations internationales non gouvernementales suivantes avaient envoyé des observateurs à la Conférence :

CHAMBRE INTERNATIONALE DE LA MARINE MARCHANDE (ICS)
COMITE MARITIME INTERNATIONAL (CMI)
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PORTS (IAPH)
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SOCIETES DE CLASSIFICATION (IACS)
OIL COMPANIES INTERNATIONAL MARINE FORUM (OCIMF)
OIL INDUSTRY INTERNATIONAL EXPLORATION AND PRODUCTION FORUM (E & P FORUM)
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ARMATEURS PETROLIERS INDEPENDANTS
(INTERTANKO)
INTERNATIONAL TANKER OWNERS POLLUTION FEDERATION LIMITED (ITOPF)
ADVISORY COMMITTEE ON POLLUTION OF THE SEA (ACOPS)

11 Son excellence M. Abdeslam Zenined, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume du Maroc au Royaume-Uni et Chef de la délégation du Maroc, a été élu Président de la Conférence.

12 La Conférence a élu les vice-présidents dont les noms suivent :

Le Vice-amiral C. Toledo de la Maza	(Chili)
M. Yu Zhizhong	(Chine)
M. J. Østergaard	(Danemark)
M. O.O. George	(Nigéria)
M. T.T. Syquia	(Philippines)
M. O.A. Savin	(URSS)

13 Le Secrétariat de la Conférence était composé des membres suivants :

Secrétaire général	M. W.A. O'Neil
Secrétaire exécutif	M. K. Voskresensky, Directeur, Division du milieu marin
Secrétaires exécutifs adjoints :	M. J. Wonham, Directeur adjoint principal, Division du milieu marin
	M. D.T. Edwards, Directeur adjoint, Division du milieu marin

14 La Conférence a constitué une Commission plénière qu'elle a chargée de l'examen du projet de texte d'une convention internationale sur la préparation et l'intervention contre la pollution par les hydrocarbures et des recommandations et résolutions connexes.

15 La Conférence a constitué un Comité de rédaction composé de représentants des neuf Etats suivants :

ARGENTINE	ESPAGNE	JAPON
CHINE	ETATS-UNIS D'AMERIQUE	ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
EGYPTE	FRANCE	UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

16 Une Commission de vérification des pouvoirs a été désignée pour examiner les pouvoirs des représentants qui assistaient à la Conférence. La Commission était composée de représentants des Etats suivants :

CAMEROUN
IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')
ITALIE
POLOGNE
VENEZUELA

17 Les commissions et le Comité ont élu les bureaux suivants :

Commission plénière :

Président :	M. E. Jansen (Norvège)
Vice-présidents :	S.E. M. G.B. Cooper (Libéria) S.E. Mme P.E.J. Rodgers (Bahamas)

Comité de rédaction :

Président :	M. Y. Sasamura (Japon)
Vice-président :	M. J-F. Lévy (France)

Commission de vérification des pouvoirs :

Président : M. J. Vonau (Pologne)

18 La Conférence a fondé ses délibérations sur :

- le projet d'articles pour une convention internationale sur la préparation et l'intervention contre la pollution par les hydrocarbures, élaboré par une réunion préparatoire; et
- les projets de résolutions de la Conférence élaborés par la réunion préparatoire.

19 La Conférence a également examiné des propositions et des observations sur les documents susmentionnés qui avaient été présentées par les gouvernements et les organisations intéressées.

20 A l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté la :

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990 SUR LA PREPARATION, LA LUTTE ET LA COOPERATION EN MATIERE DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

21 La Conférence a également adopté les résolutions suivantes :

- 1 Instruments et autres documents élaborés par l'Organisation maritime internationale auxquels il est fait référence dans des articles de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures
- 2 Mise en oeuvre de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures en attendant son entrée en vigueur
- 3 Mise en oeuvre rapide des dispositions de l'article 12 de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures
- 4 Mise en oeuvre des dispositions de l'article 6 de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures
- 5 Création de stocks de matériel de lutte contre la pollution par les hydrocarbures
- 6 Promotion de l'assistance technique
- 7 Etablissement et mise en oeuvre d'un programme de formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures
- 8 Amélioration des services d'assistance
- 9 Coopération entre les Etats et les assureurs
- 10 Elargissement de la portée de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures aux substances nocives et potentiellement dangereuses

Ces résolutions figurent dans le Document joint au présent Acte final.

22 Le texte du présent Acte final est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, qui doit être déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.

23 Le Secrétaire général adressera des copies certifiées conformes du présent Acte final et du Document joint, ainsi que des copies certifiées conformes du texte authentique de la Convention aux gouvernements des Etats invités à se faire représenter à la Conférence, en fonction des vœux que ceux-ci auront exprimés.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Acte final.

FAIT A LONDRES, ce trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

[Pour les signatures, voir p. 180 du présent volume.]

الرئيس:

主席:

President:

Président :

Председатель:

Presidente:

H. E. Mr. ABDESLAM ZENINED

أمين عام المنظمة البحرية الدولية:

国际海事组织秘书长:

Secretary-General of the International Maritime Organization:

Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale :

Генеральный Секретарь Международной Морской Организации:

Secretario General de la Organización Marítima Internacional:

Mr. W. A. O'NEIL

الامين التنفيذي للمؤتمر:

会议执行秘书:

Executive Secretary of the Conference:

Secrétaire exécutif de la Conférence :

Исполнительный Секретарь Конференции:

Secretario Ejecutivo de la Conferencia:

Mr. K. VOSKRESENSKY

نائب الأمين التنفيذي للمؤتمر:

会议副执行秘书:

Deputy Executive Secretary of the Conference:

Secrétaire exécutif adjoint de la Conférence :

Заместитель Исполнительного Секретаря Конференции:

Secretario Ejecutivo Adjunto de la Conferencia:

Dr. J. WONHAM

نائب الأمين التنفيذي للمؤتمر:

会议副执行秘书:

Deputy Executive Secretary of the Conference:

Secrétaire exécutif adjoint de la Conférence :

Заместитель Исполнительного Секретаря Конференции:

Secretario Ejecutivo Adjunto de la Conferencia:

Mr. D. T. EDWARDS

من الجزائر:

代表 阿尔及利亚:

For Algeria:

Pour l'Algérie :

За Алжир:

Por Argelia:

Mme Z. BENDIB

عن أنتيغوا وباربودا:

代表 安提瓜和巴布达:

For Antigua and Barbuda:

Pour Antigua-et-Barbuda :

За Антигуа и Барбуда:

Por Antigua y Barbuda:

H. E. MR. JAMES A. E. THOMAS

عن الأرجنتين:

代表 阿根廷:

For Argentina:

Pour l'Argentine :

За Аргентину:

Por la Argentina:

H. E. SR. M. CAMPORA

Mr. V. W. ZIBELL

Ministro MARTHA N. OLIVEROS

Mr. J. M. ROLÓN

Mr. M. A. HILDMANN

من استراليا:

代表 澳大利亚:

For Australia:

Pour l'Australie :

За Австралию:

For Australia:

MR. I. M. WILLIAMS

Mr. C. W. FILOR

عن البهاما:

代表 巴哈马:

For the Bahamas:

Au nom des Bahamas :

За Багамские острова:

For las Bahamas:

Capt. N. MAUDE

من البحرين:

代表 巴林:

For Bahrain:

Pour Bahreïn :

За Бахрейн:

For Bahrein:

H. E. Mr. K. E. AL SHAKAR

Mr. A. H. HASAN

Mr. M. A. HASAN

عن بانجلاديش:

代表 孟加拉:

For Bangladesh:

Pour le Bangladesh :

За Бангладеш:

For Bangladesh:

Mr. S. MAJUMDER

عن باربادوس:

代表 巴巴多斯:

For Barbados:

Pour la Barbade :

За Барбадос:

Por Barbados:

عن بلجيكا:

代表 比利时:

For Belgium:

Pour la Belgique :

За Бельгию:

Por Bélgica:

Mr. J. MARICOU

Capt. J. VYNCKIER

عن البرازيل:

代表 巴西:

For Brazil:

Pour le Brésil :

За Бразилию:

Por el Brasil:

H. E. MR. P. T. FLECHA DE LIMA

Capt. E. N. DE REZENDE BARBOS

Mrs. M. W. S. GOES

Mr. E. KOSLINSKI

من كمبوديا:

代表 柬埔寨:

For Cambodia:

Pour le Cambodge :

За Камбоджу:

Por Camboya:

Mr. CHEA BUN NY

عن الكاميرون:

代表 喀麦隆:

For Cameroon:

Pour le Cameroun :

За Камерун:

Por el Camerún:

M. R. MEKA MEKA

M. O. S. E. PONDY

عن كندا:

代表 加拿大:

For Canada:

Pour le Canada :

За Канаду:

Por el Canadá:

MR. M. A. H. TURNER

Mr. M. GAUTHIER

Mr. T. RING

Mr. A. VAMOS-GOLDMAN

Mr. J. SLATER

Mr. DOUGLAS A. BIEBER

عن كيب فيردى:

代表 佛得角:

For Cape Verde:

Pour le Cap-Vert :

За Острова Зеленого Мыса:

Por Cabo Verde:

MR. J. B. BRITES

عن شیلی:

代表 智利:

For Chile:

Pour le Chili :

За Чили:

Por Chile:

Vice-Admiral C. TOLEDO DE LA MAZA

Capt. CARLOS BASTIAS

Capt. A. SIERRA

عن الصين:

代表 中国:

For China:

Pour la Chine :

За Китай:

Por China:

MR. YU ZHIZHONG

عن كوستاريكا:

代表 哥斯达黎加:

For Costa Rica:

Pour le Costa Rica :

За Коста-Рику:

Por Costa Rica:

H. E. MR. L. R. TINOCO

من كوت ديفوار:

代表 科特迪瓦:

For Côte d'Ivoire:

Pour la Côte d'Ivoire :

За Кот д'Ивуар:

Por la Côte d'Ivoire:

M. C. BAKARY

M. G. B. BLEDE

عن قبرص:

代表 塞浦路斯:

For Cyprus:

Pour Chypre :

За Кипр:

Por Chipre:

Capt. R. G. LEWIS

عن جمهورية كوريا الشعبية الديمقراطية:

代表 朝鲜民主主义人民共和国:

For the Democratic People's Republic of Korea:

Pour la République populaire démocratique de Corée :

За Корейскую Народно-Демократическую Республику:

Por la República Popular Democrática de Corea:

H. E. Ambassador RI TCHEUL

عن الدانمرك:

代表 丹麦:

For Denmark:

Pour le Danemark :

За Данию:

Por Dinamarca:

MR. F. FACIUS

MS. B. RINDOM

MR. J. ØSTERGAARD

عن الاكوادور:

代表 厄瓜多尔:

For Ecuador:

Pour l'Equateur :

За Эквадор:

Por el Ecuador:

Dr. C. LUZURIAGA

Capt. H. RUILOVA

عن مصر:

代表 埃及:

For Egypt:
Pour l'Égypte :
За Египет:
Por Egipto:

H. E. DR. MOHAMED I. SHAKER
Admiral AHMED MEDHAT GHANEM
Mr. S. BORHAN

عن السلفادور:

代表 萨尔瓦多:

For El Salvador:
Pour El Salvador :
За Сальвадор:
Por El Salvador:

Lic. E. LIMA

عن اثيوبيا:

代表 埃塞俄比亚:

For Ethiopia:
Pour l'Éthiopie :
За Эфиопию:
Por Etiopia:

30/11/90
Mr. Y. TEKLE

عن فيجي:

代表 斐济:

For Fiji:
Pour Fidji :
За Фиджи:
Por Fiji:

H. E. Brigadier-General R. E. NAILATIKAU

من فنلندا:

代表 芬兰:

For Finland:

Pour la Finlande :

За Финляндию:

Por Finlandia:

MR. J. RATIA

من فرنسا:

代表 法国:

For France:

Pour la France :

За Францию:

Por Francia:

M. J.-F. LEVY

M. J.-C. LECLAIR

Mlle O. M. Y. ROUSSEL

عن الجابون:

代表 加蓬:

For Gabon:

Pour le Gabon :

За Габон:

Por el Gabón:

من جمهورية ألمانيا الاتحادية:

代表德意志联邦共和国:

For the Federal Republic of Germany:

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

За Федеративную Республику Германия:

Por la República Federal de Alemania:

Mr. H. WAGNER

Mr. C. HINZ

Mr. H. MENZEL

Mr. P. ESCHERICH

Dr. P. SEIDEL

عن غانا:

代表 加纳:

For Ghana:

Pour le Ghana :

За Гану:

Por Ghana:

MR. W. K. ANSA-OTU

عن اليونان:

代表 希腊:

For Greece:

Pour la Grèce :

За Грецию:

Por Grecia:

MR. A. AGATHOCLES

Capt. (HCG) D. DOUMANIS

Cdr. (HCG) P. OUSANTZOPOULOS

Capt. (HCG) (Rtd) Z. SDOUGOS

عن جرنادا:

代表 格林纳达:

For Grenada:

Pour la Grenade :

За Гренаду:

Por Granada:

Mr. A. JAMES

عن غينيا:

代表 几内亚:

For Guinea:

Pour la Guinée :

За Гвинею:

Por Guinea:

M. S. BAH

عن آيسلندا:

代表 冰岛:

For Iceland:
Pour l'Islande :
За Исландию:
Por Islandia:

Mr. M. JÓHANNESSON

عن الهند:

代表 印度:

For India:
Pour l'Inde :
За Индию:
Por la India:

Mr. S. NARAYAN

عن اندونيسيا:

代表 印度尼西亚:

For Indonesia:
Pour l'Indonésie :
За Индонезию:
Por Indonesia:

Mr. SULAEMAN

عن جمهورية ايران الاسلامية:

代表 伊朗伊斯兰共和国:

For the Islamic Republic of Iran:
Pour la République islamique d'Iran :
За Исламскую Республику Иран:
Por la República Islámica del Irán:

Mr. S. M. HOSSEINI ZAVAREE

عن إيطاليا:

代表 意大利:

For Italy:

Pour l'Italie :

За Италию:

Por Italia:

MR. F. D'ANIELLO

عن اليابان:

代表 日本:

For Japan:

Pour le Japon :

За Японию:

Por el Japón:

H. E. MR. K. CHIBA

Commandant A. NIWA

Mr. Y. TSUCHISAKA

Mr. M. TANAKA

Mr. H. ASAI

Mr. Y. SASAMURA

عن الأردن:

代表 约旦:

For Jordan:

Pour la Jordanie :

За Иорданию:

Por Jordania:

H. E. Dr. A. BUTROS

عن كينيا:

代表 肯尼亚:

For Kenya:

Pour le Kenya :

За Кению:

Por Kenya:

MR. W. N. MBOTE

عن الكويت:

代表 科威特:

For Kuwait:
Pour le Koweït :
За Кувейт:
For Kuwait:

عن لبنان:

代表 黎巴嫩:

For Lebanon:
Pour le Liban :
За Ливан:
Por el Líbano:

H. E. MR. M. HAMMOUD

عن ليبيريا:

代表 利比里亚:

For Liberia:
Pour le Libéria :
За Либерию:
Por Liberia:

H. E. AMBASSADOR GEORGE B. COOPER
Mr. V. E. DOUGBA

عن ملاوى:

代表 马拉维:

For Malawi:
Pour le Malawi :
За Малави:
Por Malawi:

Mr. J. L. KALEMERA

عن ماليزيا:

代表 马来西亚:

For Malaysia:
Pour la Malaisie :
За Малайзию:
Por Malasia:

MR. K. RAMADAS

عن المالديف:

代表 马尔代夫:

For Maldives:
Pour les Maldives :
За Мальдивские острова:
Por Maldivas:

عن مالطا:

代表 马耳他:

For Malta:
Pour Malte :
За Мальту:
Por Malta:

MR. L. MICALLEF

من جزر مارشال:

代表 马绍尔群岛:

For the Marshall Islands:
Au nom des Iles Marshall :
За Маршалловы Острова:
Por las Islas Marshall:

Mr. THOMAS S. BUSH

عن موريشيوس:

代表 毛里求斯:

For Mauritius:

Pour Maurice :

За Маврикий:

Por Mauricio:

H. E. DR. B. TEELOCK

عن المكسيك:

代表 墨西哥:

For Mexico:

Pour le Mexique :

За Мексику:

Por México:

Consejero L. ARELLANO

Ing. P. VELÁZQUEZ SAN MIGUEL

Lic. M. M. CARRASCO BRETON

عن موناكو:

代表 摩纳哥:

For Monaco:

Pour Monaco :

За Монако:

Por Mónaco:

عن المغرب:

代表 摩洛哥:

For Morocco:

Pour le Maroc :

За Марокко:

Por Marruecos:

H. E. MR. ABDESLAM ZENINED

M. R. TIJANI

Dr. A. LAHLOU

من میانمار:

代表 緬甸:

For Myanmar:

Pour le Myanmar :

За Мьянма:

Por Myanmar:

عن هولندا:

代表 荷兰:

For the Netherlands:

Pour les Pays-Bas :

За Нидерланды:

Por los Países Bajos:

Mr. D. TROMP

عن نيوزيلندا:

代表 新西兰:

For New Zealand:

Pour la Nouvelle-Zélande :

За Новую Зеландию:

Por Nueva Zelandia:

Mr. D. W. BOYES

عن نيجيريا:

代表 尼日利亚:

For Nigeria:

Pour le Nigéria :

За Нигерию:

Por Nigeria:

Mr. O. O. GEORGE

Dr. C. N. IFEADI

Mr. E. F. UDOEYOP

Mr. A. M. DANKANO

Mr. F. ADUN

Mr. G. O. ASAOLU

عن النرويج:

代表 挪威:

For Norway:

Pour la Norvège :

За Норвегию:

For Noruega:

Mr. EMIL JANSEN

Mr. G. STUBBERUD

عن باكستان:

代表 巴基斯坦:

For Pakistan:

Pour le Pakistan :

За Пакистан:

Por el Pakistán:

Mr. NAIMATULLAH

Capt. S. A. MALIK

عن البيرو:

代表 秘鲁:

For Peru:

Pour le Pérou :

За Перу:

Por el Perú:

Capt. J. F. GARFIAS

عن الفلبين:

代表 菲律宾:

For the Philippines:

Pour les Philippines :

За Филиппины:

Por Filipinas:

Commodore CARLOS L. AGUSTIN

Mr. E. LIBID

Mrs. E. BERENGUEL

عن بولنده:

代表 波兰:

For Poland:
Pour la Pologne :
За Польшу:
Por Polonia:

Mr. J. VONAU

Dr. P. JEDRZEJOWICZ

عن البرتغال:

代表 葡萄牙:

For Portugal:
Pour le Portugal :
За Португалию:
Por Portugal:

Admiral G. PATKOCZY

Admiral J. MARTINS CARTAXO

Eng. A. L. BASTOS

Capt. C. CAETANO DIAS

Mr. J. L. FERREIRA DE CARVALHO

عن جمهورية كوريا:

代表 大韩民国:

For the Republic of Korea:
Pour la République de Corée :
За Республику Корея:
Por la República de Corea:

Mr. KEUN BAE CHOI

Mr. KI TAEK KIM

Mr. SEONG HO SONG

Mr. LARK JUNG CHOI

Mr. EUN LEE

عن رومانيا:

代表 罗马尼亚:

For Romania:

Pour la Roumanie :

За Румынию:

Por Rumania:

Mr. E. SAVU

Mr. E. ZORCA

عن سانت لوسيا:

代表 圣卢西亚:

For Saint Lucia:

Pour Sainte-Lucie :

За Сент-Люсию:

Por Santa Lucía:

عن سان فنسنت والجرينادين:

代表 圣文森特和格林纳丁斯:

For Saint Vincent and the Grenadines:

Pour Saint-Vincent-et-Grenadines :

За Сент-Винсент и Гренадины:

Por San Vicente y las Granadinas:

Mr. C. E. LEWIS

عن العربية السعودية:

代表 沙特阿拉伯:

For Saudi Arabia:

Pour l'Arabie saoudite :

За Саудовскую Аравию:

Por Arabia Saudita:

Mr. K. AL-FARDAN K.

من السنغال:

代表 塞内加尔:

For Senegal:

Pour le Sénégal :

За Сенегал:

Por el Senegal:

S. E. Le Général IDRISSA FALL

M. A. SOURANG

من سيشيل:

代表 塞舌尔:

For Seychelles:

Pour les Seychelles :

За Сейшельские острова:

Por Seychelles:

Capt. J. P. GRANDCOURT

من سنغافوره:

代表 新加坡:

For Singapore:

Pour Singapour :

За Сингапур:

Por Singapur:

Mr. TAN HONG CHUAN

عن اسبانيا:

代表 西班牙:

For Spain:

Pour l'Espagne :

За Испанию:

Por España:

H. E. Mr. F. DE LA MORENA

Mr. C. VILLARINO

Mr. E. CRUZ-ITURZAETA

عن السودان:

代表 苏丹:

For the Sudan:

Pour le Soudan :

За Судан:

Por el Sudán:

عن السويد:

代表 瑞典:

For Sweden:

Pour la Suède :

За Швецию:

Por Suecia:

Mr. U. BJURMAN

عن تايلاند:

代表 泰国:

For Thailand:

Pour la Thaïlande :

За Таиланд:

Por Tailandia:

Mr. AMPHON TIYABHORN

عن ترينيداد وتوباغو:

代表 特立尼达和多巴哥:

For Trinidad and Tobago:

Pour la Trinité-et-Tobago :

За Тринидад и Тобаго:

Por Trinidad y Tabago:

H. E. Mr. P. L. U. CROSS

عن تونس:

代表 突尼斯:

For Tunisia:

Pour la Tunisie :

За Тунис:

Por Túnez:

M. LOTFI CHEMLI

M. BECHIR TALBI

عن تركيا:

代表 土耳其:

For Turkey:

Pour la Turquie :

За Турцию:

Por Turquía:

Mr. A. OZMAN

من أوغندا:

代表 乌干达:

For Uganda:

Pour l'Ouganda :

За Уганду:

Por Uganda:

Ms J. P. BADARU

عن جمهورية أوكرانيا السوفيتية الاشتراكية:

代表 乌克兰苏维埃社会主义共和国:

For the Ukrainian Soviet Socialist Republic:

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine :

За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:

Por la República Socialista Soviética de Ucrania:

Mr. A. N. SHEVCHENKO

عن اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفيتية:

代表 苏维埃社会主义共和国联盟:

For the Union of Soviet Socialist Republics:
 Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
 За Союз Советских Социалистических Республик:
 Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

Mr. O. SAVIN

عن المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وشمال أيرلندا:

代表 大不列颠和北爱尔兰联合王国:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
 Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
 За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:
 Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

Capt. W. H. H. MCLEOD

Mr. J. F. WALL

Mr. B. GOLDS

عن جمهورية تانزانيا المتحدة:

代表 坦桑尼亚联合共和国:

For the United Republic of Tanzania:
 Pour la République-Unie de Tanzanie :
 За Объединенную Республику Танзания:
 Por la República Unida de Tanzania:

Mr. A. S. MASSAWE

عن الولايات المتحدة الأمريكية:

代表 美利坚合众国:

For the United States of America:
 Pour les Etats-Unis d'Amérique :
 За Соединенные Штаты Америки:
 Por los Estados Unidos de América:

Admiral J. W. KIME

Rear Admiral J. D. SIPES

Capt. W. HOLT

Ms. S. BLOOD

Mr. J. NOLAN

من الأوروغواي:

代表 乌拉圭:

For Uruguay:

Pour l'Uruguay :

За Уругвай:

Por el Uruguay:

Capt. RICARDO MEDINA RAMELLA

عن فانواتو:

代表 瓦努阿图:

For Vanuatu:

Pour Vanuatu :

За Вануату:

Por Vanuatu:

Dr. J. COWLEY

من فنزويلا:

代表 委内瑞拉:

For Venezuela:

Pour le Venezuela :

За Венесуэлу:

Por Venezuela:

Lic. ELENA MORA

Lic. ANALIDA ALFARO

Sr. I. GUTIÉRREZ

من فيتنام:

代表 越南:

For Viet Nam:

Pour le Viet Nam :

За Вьетнам:

Por Viet Nam:

من زائير:

代表 扎伊尔:

For Zaire:

Pour le Zaïre :

За Заир:

Por el Zaire:

Citoyen G. TITO YISUKU

Citoyen BASAMBI A. YOMBA

DOCUMENT JOINT

RESOLUTION 1 DE LA CONFERENCE

INSTRUMENTS ET AUTRES DOCUMENTS ELABORES PAR L'ORGANISATION
MARITIME INTERNATIONALE AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE
DANS DES ARTICLES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
DE 1990 SUR LA PREPARATION, LA LUTTE ET LA
COOPERATION EN MATIERE DE POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

LA CONFERENCE,

AYANT ADOPTE la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

RECONNAISSANT que les mesures prévues par la Convention OPRC tiennent compte des dispositions d'autres conventions importantes élaborées par l'Organisation maritime internationale et, en particulier, de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, tel que modifié (MARPOL 73/78),

RECONNAISSANT EGALEMENT que la Convention OPRC doit compléter et non répéter les dispositions importantes adoptées par l'Organisation ou sous son égide, telles que celles qui figurent dans MARPOL 73/78, les directives et les manuels,

NOTANT que les articles 3, 4, 5 et 6 de la Convention OPRC en particulier font référence à certaines dispositions de MARPOL 73/78 et à d'autres documents élaborés par l'Organisation,

1. ADOPTE la liste des instruments et autres documents élaborés par l'Organisation auxquels il est fait référence dans les articles pertinents de la Convention OPRC, telle qu'elle figure en annexe à la présente résolution;
2. INVITE le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation à maintenir cette liste à jour;
3. PRIE le Secrétaire général de l'Organisation d'inclure ces références, en les mettant à jour si nécessaire, dans les éditions futures des publications de la Convention OPRC sous la forme de notes de bas de page se rapportant aux articles pertinents.

ANNEXE

TEXTES AUXQUELS LA CONVENTION OPRC FAIT REFERENCE

Article 3 1) a)

Par "dispositions adoptées par l'Organisation", on entend la règle 26 de l'Annexe I de MARPOL 73/78.

Article 3 1) b)

Par "accords internationaux existants", on entend les articles 5 et 7 de MARPOL 73/78.

Article 4 2)

Par "prescriptions élaborées par l'Organisation", on entend l'article 8 et le Protocole I de MARPOL 73/78.

Par "directives et principes généraux adoptés par l'Organisation", on entend les "principes généraux applicables aux systèmes de comptes rendus de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris les directives concernant la notification des événements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et/ou des polluants marins", que l'Organisation a adoptés par la résolution A.648(16).

Article 5 4)

"Le système d'établissement de rapports de pollution par les hydrocarbures élaboré par l'Organisation" figure à l'appendice 2 de la section II (Planification d'urgence) du Manuel sur la pollution par les hydrocarbures élaboré par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.

Article 6 1) b)

Les "directives élaborées par l'Organisation" figurent dans la section II (Planification d'urgence) du Manuel sur la pollution par les hydrocarbures élaboré par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.

RESOLUTION 2 DE LA CONFERENCE

MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990 SUR LA
PREPARATION, LA LUTTE ET LA COOPERATION EN MATIERE DE POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES EN ATTENDANT SON ENTREE EN VIGUEUR

LA CONFERENCE,

AYANT ADOPTE la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

RECONNAISSANT qu'il risque toujours de se produire un événement grave de pollution par les hydrocarbures et que les dommages qui peuvent en résulter auraient des incidences graves sur l'environnement,

CONVAINCUE qu'il est important que les Etats coopèrent en matière d'échange de renseignements et se prêtent assistance en ce qui concerne la préparation et la lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

CONSCIENTE de la vulnérabilité particulière des pays qui ne peuvent pas obtenir facilement des renseignements et des avis sur la préparation et la lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il est souhaitable que tous les pays qui risquent d'être touchés par des événements de pollution par les hydrocarbures établissent un système national de lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

SOUHAITANT que les dispositions de la Convention OPRC prennent effet le plus tôt possible de manière à faciliter la coopération internationale en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

1. APPELLE tous les Etats, y compris ceux qui n'ont pas participé à la Conférence, à signer la Convention OPRC et à y devenir Parties ainsi qu'à mettre en oeuvre ses dispositions au plus tôt;
2. PRIE INSTAMMENT tous les Etats d'établir, au plus tôt et dans la mesure du possible, des systèmes nationaux de lutte contre la pollution par les hydrocarbures;
3. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT tous les Etats, en attendant que la Convention OPRC entre en vigueur à leur égard, de coopérer entre eux et avec l'Organisation maritime internationale, le cas échéant, en vue d'échanger des renseignements sur la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et de faciliter la fourniture d'une assistance rapide en cas d'événement grave de pollution par les hydrocarbures.

RESOLUTION 3 DE LA CONFERENCE

MISE EN OEUVRE RAPIDE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12 DE
LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990 SUR LA PREPARATION,
LA LUTTE ET LA COOPERATION EN MATIERE DE POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

LA CONFERENCE,

AYANT ADOPTE la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

NOTANT les dispositions de la résolution A.448(XI) de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale sur les arrangements régionaux pour lutter contre les événements ou les risques graves de pollution des mers ainsi que des résolutions de l'Assemblée concernant l'assistance technique dans le domaine de la protection du milieu marin (A.349(IX) et A.677(16)),

NOTANT EGALEMENT, en particulier, l'article 12 de la Convention OPRC par lequel les Parties ont chargé l'Organisation, sous réserve de son accord et de la disponibilité de ressources suffisantes pour maintenir ces activités, d'assurer certaines fonctions et activités et d'atteindre certains objectifs de la Convention OPRC,

NOTANT EN OUTRE qu'il est important de tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre d'accords régionaux de lutte contre la pollution des mers, comme cela est indiqué dans la résolution A.674(16) de l'Assemblée,

RECONNAISSANT qu'il est important de mettre en oeuvre rapidement les objectifs de l'article 12 de la Convention OPRC,

1. INVITE le Secrétaire général de l'Organisation, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention OPRC, à commencer de mettre en oeuvre rapidement ces fonctions et activités afin d'atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 1) a) et 1) b) de l'article 12 de la Convention OPRC dans la limite des ressources disponibles;
2. INVITE l'Organisation à fournir une tribune où puissent être examinées les expériences acquises dans le cadre de conventions et d'accords régionaux concernant la lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures;
3. PRIE le Secrétaire général de présenter à l'Organisation, dans un délai d'un an après la Conférence, un programme indiquant la façon dont l'Organisation envisage d'accomplir les tâches mentionnées dans la Convention et comprenant des éléments tels que le redéploiement des ressources disponibles, l'examen et la mise au point d'autres arrangements organisationnels ainsi que l'établissement des incidences financières et des sources éventuelles d'appui;
4. INVITE EN OUTRE l'Organisation à examiner périodiquement les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de l'article 12 de la Convention OPRC.

RESOLUTION 4 DE LA CONFERENCE

MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 DE LA
CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990 SUR LA
PREPARATION, LA LUTTE ET LA COOPERATION
EN MATIERE DE POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

LA CONFERENCE,

AYANT ADOPTE la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

RECONNAISSANT l'importance du principe "pollueur-payeur",

NOTANT que l'article 6 de la Convention OPRC prévoit que les Parties mettent en place un système national comportant un plan d'urgence et créent, soit individuellement, soit en coopération avec d'autres Parties, des dispositifs comportant en particulier du matériel de lutte et un programme de formation,

SACHANT qu'en cas d'événement de pollution par hydrocarbures, les mesures prises immédiatement par l'Etat menacé sont essentielles et susceptibles d'être, dans une première phase, les plus efficaces pour protéger ses côtes et limiter les dommages pouvant résulter d'un tel événement,

SOULIGNANT que, lorsqu'une assistance internationale est demandée par l'Etat menacé, l'acheminement de personnel et de matériel peut demander un certain délai en raison de l'éloignement,

SOULIGNANT EN OUTRE que l'efficacité d'une assistance dépend des mesures de préparation à la lutte et de formation du personnel prises pour la mise en oeuvre du plan national d'urgence de l'Etat menacé,

CONSCIENTE que les ressources financières dont disposent certains pays en développement sont limitées,

RECONNAISSANT EGALEMENT que les mesures de préparation à la lutte rendent nécessaire une aide financière spécifique, affectée à cet effet, en faveur des pays en développement,

1. INVITE les Parties à prendre dûment en considération, dans leurs programmes de coopération bilatérale et multilatérale, et à des conditions équitables, les besoins des pays en développement découlant de la mise en oeuvre de la Convention OPRC;
2. INVITE EGALEMENT le Secrétaire général de l'Organisation à fournir son appui pour identifier les organismes internationaux susceptibles d'apporter des sources de financement spécifiques afin d'aider les pays en développement à remplir les obligations découlant de la Convention OPRC.

RESOLUTION 5 DE LA CONFERENCE

CREATION DE STOCKS DE MATERIEL DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

LA CONFERENCE,

AYANT ADOPTE la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

NOTANT l'article 6 2) a) de la Convention OPRC aux termes duquel chaque Partie met en place, dans la mesure de ses moyens, soit individuellement, soit dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale et, le cas échéant, en coopération avec les industries pétrolière et maritime et d'autres entités, un système qui comporte une quantité minimale de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures disposée préalablement, et des programmes relatifs à l'emploi de ce matériel,

NOTANT EGALEMENT que l'un des éléments fondamentaux de la stratégie de l'Organisation maritime internationale pour la protection du milieu marin est de renforcer les moyens disponibles aux niveaux national et régional pour lutter contre la pollution des mers ainsi que de promouvoir la coopération technique à cette fin,

RECONNAISSANT qu'en cas de déversement d'hydrocarbures ou de risque de déversement, des mesures promptes et efficaces devraient être prises au niveau national, en premier lieu, en vue d'organiser et de coordonner les activités visant à prévenir ou atténuer la pollution, et les opérations de nettoyage,

RECONNAISSANT EGALEMENT que l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose le financement des dépenses encourues en cas de pollution est le principe "pollueur-payeur",

RECONNAISSANT EN OUTRE l'importance que revêtent la coopération et l'assistance mutuelles dans la lutte contre les événements graves de pollution par les hydrocarbures auxquels les pays risquent de ne pas pouvoir faire face seuls, ainsi que la nécessité d'augmenter le stock de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures qui est disponible dans certaines régions du monde particulièrement vulnérables à un événement grave de pollution par les hydrocarbures, soit en raison de la forte densité du trafic maritime, soit en raison de l'équilibre écologique particulièrement sensible,

SALUANT les activités accomplies par l'Organisation, en coopération avec les pays donateurs et le secteur industriel, en vue de constituer des centres ou des stocks de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans les zones où les pays en développement en particulier seraient vulnérables ou menacés en cas d'événement grave de pollution par les hydrocarbures,

INVITE le Secrétaire général de l'Organisation, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à prendre contact avec les industries pétrolière et maritime afin :

- a) d'encourager une coopération plus étroite en vue d'aider les pays en développement à mettre en oeuvre l'article 6 de la Convention OPRC, y compris une évaluation des besoins en stocks de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures sur une base régionale ou sous-régionale pour compléter ceux qui sont déjà constitués;
- b) d'établir un plan visant à créer des centres ou des stocks de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures au niveau régional ou sous-régional dans le but d'aider les pays en développement à mettre en oeuvre l'article 6 2) a) de la Convention OPRC.

RESOLUTION 6 DE LA CONFERENCE

PROMOTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

LA CONFERENCE,

AYANT ADOPTE la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

NOTANT que des éléments clés de la réussite de toute action de lutte contre la pollution marine sont une bonne organisation administrative des pays concernés dans ce domaine et au moins un minimum de préparation technique,

CONSCIENTE des difficultés que pourront rencontrer certains pays en développement pour mettre en place cette organisation et cette préparation avec leurs propres ressources,

RECONNAISSANT le rôle joué à cet égard par l'Organisation maritime internationale, les accords régionaux, la coopération bilatérale et les programmes du secteur industriel,

RECONNAISSANT EGALEMENT la contribution apportée à cet égard par le programme de coopération technique de l'Organisation, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les agences d'aide nationales,

NOTANT EGALEMENT la résolution A.677(16) par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation est invité à effectuer d'urgence une évaluation des problèmes qui se posent aux pays en développement en vue de déterminer les objectifs à long terme du programme d'assistance technique de l'Organisation dans le domaine de l'environnement, et à faire rapport à l'Assemblée de l'Organisation à sa dix-septième session sur les résultats de cette évaluation,

NOTANT EN OUTRE que le Secrétaire général a convoqué un groupe consultatif à cette fin,

1. DEMANDE aux Etats Membres de l'Organisation, en coopération avec l'Organisation, le cas échéant, les autres Etats intéressés, les organisations internationales ou régionales compétentes et les programmes du secteur industriel, de renforcer l'action visant à assister les pays en développement, notamment en ce qui concerne :

- a) la formation du personnel,
- b) la disponibilité des techniques, du matériel et des installations appropriés,

nécessaires pour la préparation et la lutte contre la pollution par les hydrocarbures, de telle sorte qu'ils puissent mettre en place au moins des structures et des ressources minimales pour la lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures qui soient en rapport avec les risques perçus concernant de tels événements;

2. DEMANDE EGALEMENT aux Etats Membres en coopération avec l'Organisation, le cas échéant, les autres Etats intéressés, les organisations internationales ou régionales compétentes et les programmes du secteur industriel, de renforcer l'action visant à assister les pays en développement dans la mise en train de programmes communs de recherche-développement;

3. PRIE INSTAMMENT les Etats Membres de contribuer sans tarder à ces actions, entre autres dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale;

4. PRIE EN OUTRE l'Organisation de réévaluer les principes régissant la coopération et l'assistance qui sont énoncés dans les articles 7, 8 et 9 de la Convention OPRC compte tenu de la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement.

RESOLUTION 7 DE LA CONFERENCE

ETABLISSEMENT ET MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME DE FORMATION
EN MATIERE DE PREPARATION ET DE LUTTE CONTRE
LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

LA CONFERENCE,

AYANT ADOPTE la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,

NOTANT que l'un des éléments clés de la stratégie de l'Organisation maritime internationale pour la protection du milieu marin est de renforcer, aux niveaux national et régional, l'aptitude à prendre des mesures visant à prévenir, contrôler et atténuer la pollution des mers, à lutter contre celle-ci et à promouvoir la coopération technique nécessaire à cette fin,

CONSCIENTE que la capacité d'un Etat à faire face à un événement de pollution par les hydrocarbures dépend de la disponibilité du matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures ainsi que d'un personnel qualifié à cet égard,

RECONNAISSANT le rôle que joue l'Organisation dans la mise sur pied de cours de formation au plan national, régional et mondial et dans la mise au point d'aides à la formation en vue de fournir les connaissances techniques nécessaires, en particulier aux pays en développement, dans le domaine de la lutte contre les événements de pollution des mers,

RECONNAISSANT EGALEMENT le rôle que jouent l'Université maritime mondiale et ses branches en fournissant des moyens de formation de haut niveau pour le personnel, issu en particulier des pays en développement,

RECONNAISSANT EN OUTRE l'appui fourni par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et plusieurs Etats Membres au bénéfice de l'élément de formation du programme de coopération technique de l'Organisation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que tous ceux qui s'occupent du transport par mer d'hydrocarbures et de son incidence sur l'environnement déploient des efforts accrus au niveau international en vue d'établir un programme mondial de formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

1. INVITE le Secrétaire général de l'Organisation, en coopération avec les gouvernements intéressés, les organisations internationales et régionales compétentes et les industries pétrolière et maritime, à s'efforcer d'établir un programme complet de formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures;

2. INVITE EGALEMENT le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation, en se fondant sur les propositions faites par le Secrétaire général, à examiner et à approuver, le cas échéant, la mise au point d'un tel programme de formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures;

3. INVITE EN OUTRE les Etats Membres de l'Organisation à s'efforcer de fournir les connaissances techniques requises pour l'établissement et la mise en oeuvre de ce programme de formation.

RESOLUTION 8 DE LA CONFERENCE

AMELIORATION DES SERVICES D'ASSISTANCE

LA CONFERENCE,

AYANT ADOPTE la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer l'existence d'une capacité d'assistance suffisante à l'échelle mondiale et de récompenser le rôle préventif de l'assistant sur le plan de la pollution des mers,

RAPPELANT que la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, par laquelle des mesures ont été adoptées en vue d'inciter les assistants à prévenir la pollution des mers par leurs opérations d'assistance, n'est pas encore entrée en vigueur,

NOTANT AVEC INTERET que la troisième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord a décidé, le 8 mars 1990, de mener une action concertée au sein de l'Organisation maritime internationale dans le but de veiller à ce qu'il y ait une capacité d'assistance suffisante à l'échelle mondiale,

RECONNAISSANT les connaissances spécialisées et l'expérience acquises par les assistants qui assurent le service d'assistance de manière efficace à l'échelle internationale,

RECONNAISSANT EN OUTRE le rôle essentiel joué par les assistants pour faire face à des accidents causant ou susceptibles de causer une pollution des mers,

TENANT COMPTE du fait que certaines indications donnent à penser qu'un pourcentage considérable de la capacité d'assistance appropriée risque de ne plus être disponible aux fins de l'assistance,

CONSCIENTE qu'il est nécessaire d'assurer une capacité d'assistance suffisante le long des principales routes de navigation suivies par les navires assurant les transports internationaux d'hydrocarbures et d'autres substances nuisibles,

1. PRIE INSTAMMENT les Etats de ratifier la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, ou d'y adhérer, dès que possible;
2. PRIE les Etats Membres de l'Organisation de passer en revue la capacité d'assistance dont ils disposent et de faire rapport à l'Organisation dans un an au plus tard après la Conférence sur leurs capacités d'assistance publiques et privées, qui sont adaptées à la réalisation d'opérations d'assistance en vue d'empêcher ou de réduire le plus possible les dommages au milieu marin;
3. PRIE les Etats Membres dont le littoral a été menacé ou touché par des événements de pollution des mers de faire rapport à l'Organisation sur toutes les mesures appropriées qu'ils ont prises pour utiliser les capacités d'assistance face à de tels événements;
4. PRIE le Secrétaire général de l'Organisation de consulter l'Union internationale de sauvetage, les assistants, les assureurs, les propriétaires de navires et le secteur pétrolier au sujet de la disponibilité présente et future des moyens d'assistance et de faire rapport au Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation sur les résultats de ces consultations.

RESOLUTION 9 DE LA CONFERENCE

COOPERATION ENTRE LES ETATS ET LES ASSUREURS

LA CONFERENCE,

AYANT ADOPTE la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,

CONSCIENTE des difficultés que peut rencontrer un Etat touché par un événement de pollution pour disposer de renseignements utiles et nécessaires à la lutte contre la pollution,

RECONNAISSANT le rôle que peuvent jouer les conseillers et experts techniques des assureurs pour la fourniture de tels renseignements,

CONVAINCUE qu'il est souhaitable d'instaurer une coopération étroite entre l'Etat victime d'une pollution et les assureurs,

PRIE les conseillers et experts techniques des assureurs de coopérer avec les Etats en vue d'échanger des renseignements techniques afin d'assurer une lutte efficace en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures.

RESOLUTION 10 DE LA CONFERENCE

ELARGISSEMENT DE LA PORTEE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
DE 1990 SUR LA PREPARATION, LA LUTTE ET LA COOPERATION
EN MATIERE DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
AUX SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT
DANGEREUSES

LA CONFERENCE,

AYANT ADOPTE la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

NOTANT l'article 38 a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale qui a trait à l'exercice par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation de fonctions conférées ou susceptibles d'être conférées à l'Organisation aux termes ou en vertu de conventions internationales,

RECONNAISSANT que la pollution des mers par des rejets accidentels de substances nocives et potentiellement dangereuses pourrait menacer le milieu marin et les intérêts des Etats côtiers,

RECONNAISSANT EGALEMENT l'existence d'instruments internationaux ayant trait au transport de substances potentiellement dangereuses et de la résolution A.676(16) de l'Assemblée sur le mouvement transfrontières de déchets dangereux,

SACHANT EGALEMENT que nombre des conventions et accords régionaux existants en matière de coopération pour la lutte contre les événements de pollution des mers s'appliquent à la fois aux hydrocarbures et à d'autres substances nuisibles,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'élargir la portée de la Convention OPRC pour qu'elle s'applique, en totalité ou en partie, aux événements de pollution des mers mettant en cause des substances nocives et potentiellement dangereuses,

CONSIDERANT EGALEMENT qu'il est souhaitable que, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, la Convention OPRC soit appliquée par les Parties aux événements de pollution des mers mettant en cause des substances nocives et potentiellement dangereuses autres que les hydrocarbures,

ESTIMANT que les moyens de faire face à un événement de pollution des mers mettant en cause des substances nocives et potentiellement dangereuses diffèrent à certains égards importants de ceux dont on dispose en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'Organisation poursuit ses travaux en vue de mettre au point un régime juridique international de responsabilité et d'indemnisation dans le contexte du transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses et qu'il y a lieu d'adopter rapidement une convention à ce sujet,

1. INVITE l'Organisation maritime internationale à entreprendre des travaux en vue d'élaborer un instrument approprié qui permettrait d'élargir la portée de la Convention OPRC pour qu'elle s'applique, en totalité ou en partie, aux

événements de pollution par des substances potentiellement dangereuses autres que les hydrocarbures et à mettre au point une proposition à cette fin;

2. PRIE INSTAMMENT les Parties à la Convention OPRC d'appliquer les dispositions appropriées de la Convention dans la mesure du possible et s'il y a lieu aux substances nocives et potentiellement dangereuses, en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur d'un instrument visant ces substances.
